



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,  
la participation du public au processus décisionnel et  
l'accès à la justice en matière d'environnement

**Comité d'examen du respect des dispositions****Soixante-dix-septième réunion**

Genève, 13-16 décembre 2022

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Demandes émanant de la Réunion des Parties****Conclusions et recommandations relatives à la demande  
ACCC/M/2021/5 concernant le respect des dispositions  
par la République de Moldova\***

**Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions  
le 29 juillet 2022**

**I. Introduction**

1. Au paragraphe 8 de la décision VII/7 sur les prescriptions en matière d'établissement de rapports<sup>1</sup>, adoptée à sa septième session (Genève, 18-21 octobre 2021), la Réunion des Parties a demandé à la République de Moldova, et aux quatre autres Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport pour le sixième cycle, de soumettre au secrétariat, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2021, le rapport national sur l'application de la Convention (ci-après « rapport national ») attendu pour le sixième cycle, en vue de son examen par le Comité d'examen du respect des dispositions, entre autres.

2. De plus, la Réunion des Parties a jugé très préoccupant que la République de Moldova n'ait toujours pas soumis son rapport national sur l'application de la Convention qui était attendu pour le cinquième cycle d'établissement des rapports (elle était le seul pays dans cette situation) et a demandé au Comité d'examen du respect des dispositions de se pencher, en application du paragraphe 13 (al. c)) de l'annexe de la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions<sup>2</sup>, sur le fait que la République de Moldova n'avait toujours pas soumis les rapports attendus pour les cinquième et sixième cycles<sup>3</sup>.

3. Le 8 novembre 2021, la Partie concernée a soumis au secrétariat la version moldave de son rapport national pour le sixième cycle.

---

\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

<sup>1</sup> ECE/MP.PP/2021/2/Add.1.

<sup>2</sup> ECE/MP.PP/2/Add.8.

<sup>3</sup> ECE/MP.PP/2021/2, par. 45.



4. Le 2 décembre 2021, la Partie concernée a soumis au secrétariat la version anglaise de son rapport national pour le sixième cycle.
5. À l'invitation du Comité, le 8 avril 2022, la Partie concernée a donné des informations sur l'état d'avancement du rapport national non encore soumis ; elle a notamment fait savoir au secrétariat que toutes les informations relatives à l'élaboration du rapport national pour 2017 avaient malencontreusement été perdues en raison d'un changement de personnel et de problèmes techniques.
6. Ayant pris en compte les informations reçues de la Partie concernée, le Comité a achevé son projet de conclusions à sa soixante-quinzième réunion (Genève, 14-17 juin 2022). Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de conclusions a ensuite été transmis, le 22 juin 2022, à la Partie concernée pour qu'elle fasse part de ses commentaires le 3 août 2022 au plus tard.
7. Le 7 juillet 2022, la Partie concernée a fait savoir qu'elle n'avait pas de commentaires ou d'objections à formuler au sujet du projet de conclusions.
8. À la réunion qui s'est tenue en ligne le 29 juillet 2022, le Comité a établi la version définitive de ses conclusions en séance privée. Il a ensuite adopté ses conclusions et décidé de les faire publier en tant que document officiel de présession pour sa soixante-dix-septième réunion (Genève, 13-16 décembre 2022). Il a chargé le secrétariat d'envoyer les conclusions, telles qu'adoptées, à la Partie concernée.

## II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés<sup>4</sup>

9. L'article 10 (par. 2) de la Convention dispose que : « Lors de leurs réunions, les Parties suivent en permanence l'application de [la] Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties ».
10. Dans la décision I/8 sur le système de présentation des rapports<sup>5</sup>, adoptée à sa première session (Lucques (Italie) 21-23 octobre 2002), la Réunion des Parties :

Reconnaissant que la présentation de rapports constitue un moyen essentiel de s'assurer qu'elle soit informée des activités entreprises par les Parties en application de la Convention,

...

Soulignant qu'il est essentiel que les rapports soient présentés dans les délais prescrits,

1. Prie chaque Partie de présenter au secrétariat, avant la deuxième réunion ordinaire des Parties ou, si elle a lieu ultérieurement, avant la première réunion ordinaire des Parties suivant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concernée un rapport sur :

- a) Les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elle a dû prendre en vue d'appliquer les dispositions de la Convention ;
- b) Leur application pratique

...

2. Prie également chaque Partie d'examiner par la suite le rapport et d'établir et de présenter au secrétariat, avant chaque réunion des Parties, une version mise à jour du rapport ;

3. Prie en outre les Parties de veiller à ce que « le processus d'élaboration de leurs rapports soit [un processus] transparent et consultatif associant le public ».

<sup>4</sup> Cette section résume uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par lui.

<sup>5</sup> ECE/MP.PP/2/Add.9.

11. Au paragraphe 9 de la décision II/10 sur les dispositions relatives à la présentation de rapports<sup>6</sup>, la Réunion des Parties demande que les rapports soient soumis au secrétariat de manière à lui parvenir au plus tard cent quatre-vingts jours avant la réunion des Parties pour laquelle ils sont soumis.

### III. Examen et évaluation par le Comité

12. Le Comité rappelle ses conclusions sur la demande ACCC/M/2014/1 (ex-République yougoslave de Macédoine, dans lesquelles il a estimé ce qui suit :

En vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, les Parties sont tenues de communiquer régulièrement des rapports pour que la Réunion des Parties puisse suivre en permanence la façon dont elles appliquent la Convention. De plus, dans le préambule de sa décision I/8, la Réunion des Parties a reconnu que la présentation de rapports constitue un moyen essentiel de s'assurer qu'elle soit informée des activités entreprises par les Parties en application de la Convention, et a souligné qu'il est essentiel que les rapports soient présentés dans les délais prescrits<sup>7</sup>.

13. Conformément au paragraphe 9 de la décision II/10, la Partie concernée aurait dû soumettre son rapport national pour 2017 au plus tard le 15 mars 2017 et son rapport national pour 2021 au plus tard le 21 avril 2021, soit cent quatre-vingts jours avant l'ouverture des sixième (Budva (Monténégro), 11-14 septembre 2017) et septième sessions de la Réunion des Parties, respectivement.

14. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport national de la Partie concernée, soumis le 8 novembre 2021, en moldave, et le 2 décembre 2021, en anglais. Il regrette toutefois que la Partie concernée ait soumis ce rapport national si longtemps après le délai fixé par la Réunion des Parties au paragraphe 9 de la décision II/10.

15. Le Comité constate avec une vive préoccupation qu'à la date des présentes conclusions, la Partie concernée n'a toujours pas soumis son rapport national pour le cinquième cycle, qui était attendu au plus tard le 15 mars 2017.

16. Le Comité note que la Partie concernée a expliqué que le correspondant national pour la Convention qui était en fonction à l'époque du cinquième cycle avait quitté en 2018 le ministère dont il relevait et qu'à la suite de son départ, toutes les informations concernant l'élaboration du rapport national pour 2017 avaient malencontreusement été perdues en raison de problèmes techniques. Il rappelle que l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention incombe à la Partie concernée et qu'il appartient à celle-ci de veiller au plein respect des obligations que lui impose la Convention, indépendamment de tout changement de personnel au sein de ses autorités publiques.

17. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut qu'en ne soumettant pas ses rapports nationaux pour 2017 et 2021 en temps voulu pour les sixième et septième sessions de la Réunion des Parties, la Partie concernée n'a pas satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention concernant les rapports que les Parties sont tenues de lui soumettre « régulièrement ».

18. La Partie concernée ayant maintenant soumis son rapport national pour 2021, le Comité conclut que la Partie concernée n'est plus en situation de non-respect du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention en ce qui concerne le sixième cycle d'établissement des rapports.

19. En revanche, étant donné qu'à la date des présentes conclusions, la Partie concernée n'a toujours pas soumis son rapport national pour 2017, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention en ce qui concerne le cinquième cycle d'établissement des rapports.

<sup>6</sup> ECE/MP.PP/2005/2/Add.14.

<sup>7</sup> ECE/MP.PP/C.1/2017/8, par. 16.

20. Au paragraphe 3 de la décision I/8, la Réunion des Parties a prié les Parties « de veiller à ce que le processus d'élaboration de leurs rapports soit [un processus] transparent et consultatif associant le public ». En ce qui concerne le rapport national pour 2017, près de cinq années s'étant écoulées depuis la fin de la période considérée, le Comité considère qu'il ne serait guère utile que la Partie concernée mène à ce stade tardif un processus consultatif associant le public, comme il est prescrit au paragraphe 3 de la décision I/8.

21. Au vu des considérations figurant au paragraphe 20 ci-dessus, le Comité s'abstient de formuler une recommandation tendant à prier la Partie concernée de lui soumettre le rapport national pour 2017 encore attendu. Il considère qu'à ce stade, il est plus important de veiller à ce que la Partie concernée prenne les mesures nécessaires pour assurer l'élaboration en temps voulu, dans la transparence et la concertation, de son rapport national pour le septième cycle, et veille notamment à soumettre ce rapport au plus tard cent quatre-vingts jours avant la huitième session de la Réunion des Parties qui se tiendra en 2025.

## **IV. Conclusions et recommandations**

22. Compte tenu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions ci-après.

### **A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions**

23. Le Comité conclut qu'en ne soumettant pas ses rapports nationaux pour 2017 et 2021 en temps voulu pour les sixième et septième sessions de la Réunion des Parties, la Partie concernée n'a pas satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention concernant les rapports que les Parties sont tenues de lui soumettre « régulièrement ».

24. La Partie concernée ayant maintenant soumis son rapport national pour 2021, le Comité conclut que la Partie concernée n'est plus en situation de non-respect du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention en ce qui concerne le sixième cycle d'établissement des rapports.

25. En revanche, étant donné qu'à la date des présentes conclusions, la Partie concernée n'a toujours pas soumis son rapport national pour 2017, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention en ce qui concerne le cinquième cycle d'établissement des rapports.

### **B. Recommandations**

26. En application du paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties et constatant que la Partie concernée a donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 36 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, le Comité recommande à la Partie concernée :

a) De prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élaboration en temps voulu, dans la transparence et la concertation, de son rapport national pour le septième cycle, et de veiller notamment à soumettre ce rapport au plus tard cent quatre-vingts jours avant la huitième session de la Réunion des Parties qui se tiendra en 2025 ;

b) De lui faire rapport à ce sujet.

---